

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

visa-mundi.fr

Demande n° FR-2022-03145



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société VISAMUNDI

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL SERVINCO

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : visa-mundi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 janvier 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2023.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <visa-mundi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et tableaux]**

« Madame, Monsieur,

Le nom de domaine visa-mundi.fr a été enregistré en 2020 par la société SERVINCO, exploitant de l'entreprise action-visas.com, un des principaux concurrents de notre structure Visamundi, active depuis 2017. SERVINCO n'a donc aucune légitimité à exploiter ce nom de domaine et nous craignons une utilisation abusive de ce domaine à des fins de concurrence déloyale.

Nous estimons que SERVINCO ne possède pas un intérêt légitime et agit de mauvaise foi concernant le domaine visa-mundi.fr

Aussi, leur conseil n'a pas répondu à notre demande de résolution amiable de ce conflit dans le délai imparti (09/12/2022) et refuse de nous restituer les domaines réservés à tort pour lesquels des procédures sont aussi en cours :

- visamundi.org depuis le 16/06/2020
- visa-mundi.org depuis le 16/06/2020
- visamundi.net depuis le 16/06/2020
- visa-mundi.net depuis le 16/06/2020
- visamundi.eu depuis le 16/06/2020
- visa-mundi.eu depuis le 16/06/2020
- visa-mundi.fr depuis le 16/06/2020

Cordialement

[prénom nom]

CEO Visamundi

[signature] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et tableaux]**

« Madame, Monsieur,

Je suis le Conseil de la société SERVINCO qui m'a chargée d'intervenir pour sa défense dans le litige qui l'oppose à M. [prénom nom] et la société VISAMUNDI.

A la lecture des éléments transmis dans la procédure SYRELI en objet, nous constatons que M. [prénom nom] sollicite la restitution du nom de domaine visa-mundi.fr.

La justification de cette demande est la suivante :

« Le nom de domaine visa-mundi.fr a été enregistré en 2020 par la société SERVINCO, exploitant de l'entreprise action-visas.com, un des principaux concurrents de notre structure Visamundi, active depuis 2017. SERVINCO n'a donc aucune légitimité à exploiter ce nom de domaine et nous craignons une utilisation abusive de ce domaine à des fins de concurrence déloyale.

Nous estimons que *SERVINCO* ne possède pas un intérêt légitime et agit de mauvaise foi concernant le domaine *visa-mundi.fr*.

Aussi, leur conseil n'a pas répondu à notre demande de résolution amiable de ce conflit dans le délai imparti (09/12/2022) et refuse de nous restituer les domaines réservés à tort pour lesquels des procédures sont aussi en cours :

*Visamundi.org* depuis le 16/06/2020

*Visa-mundi.org* depuis le 16/06/2020

*Visamundi.net* depuis le 16/06/ 2020

*Visa-mundi.net* depuis le 16/06/2020

*Visamundi.eu* depuis le 16/06/2020

*Visa-mundi.eu* depuis le 16/06/ 2020

*Visamundi.fr* depuis le 16/06/2020 »

(pièce n° 1)

Nous estimons cette demande est non seulement mal-fondée mais également téméraire et considérons par conséquent qu'elle devra faire l'objet d'un rejet de votre part.

## DISCUSSION

En droit,

Article L.45-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques

Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de la propriété intellectuelle.

Les noms de domaine sont attribués pour une durée limitée et renouvelable.

Sous réserve des dispositions de l'article L.45-2, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement Parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Article L.45-2 Code ibid

Dans le respect des principes rappelés à l'article L.4f-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de Porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la Personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

En l'espèce,

1. *SERVINCO*

*SERVINCO* est une société commerciale dont l'activité est l'assistance aux agences de voyage et aux particuliers dans leurs demandes de visas.

Cette société est active depuis le 16 juin 1993 et exerce notamment sous l'enseigne « *action-visas* », comme renseigné sur son extrait K bis.

(pièce n°2)

Dans le cadre de son activité, elle utilise plusieurs sites Internet associés à différents noms de domaine, tous associés au nom « *visa* ».

Sa principale plate-forme internet aujourd'hui est « *action-visa.com* ».

Dans la mesure où son activité est également dirigée vers des clientèles spécifiques, elle exploite également d'autres noms de domaine, comportant tous le nom « *visa* », qui est objet de l'activité de la société.

Dans le cadre de sa stratégie d'expansion internationale, elle achète des noms de domaine en prévision de contextes futurs favorables à leur utilisation.

## 2. Les demandes téméraires de VISA MUNDI

Le 22 novembre 2022, SERVINCO recevait une injonction particulièrement téméraire de Monsieur [le], Conseil en Propriété Industrielle intervenant pour le compte de la société VISAMUNDI.

Dans son courrier, après un rappel des éléments constitutifs de la concurrence déloyale, l'auteur faisait injonction à SERVINCO de :

« cesser tout usage du signe VISA(-)MUNDI et, de façon plus générale, de cesser toute reproduction ou imitation illicite, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (i) de la dénomination sociale, (ü) de l'enseigne et(iii) du nom de domaine VISAMUNDI.fr de VISAMUNDI

(pièce n°3, page 2 §5)

Concomitamment, SERVINCO faisait l'objet d'une opération de piratage et d'usurpation de nom commercial d'ampleur qui est aujourd'hui dans les mains de la justice et couverte par le secret de l'instruction.

Des éléments devaient cependant amener SERVINCO à penser que M. [nom] n'était pas indifférent à son infortune.

En effet, Monsieur [nom] se réjouissait sur les réseaux sociaux du NSEO qui devait donner mal de tête à ses concurrents.

(pièce n° 4)

La photographie associée au compte TWITTER est la même que celle de la carte d'identité de M. [nom].

(pièce n° 5)

Dans la mesure où SERVINCO n'a jamais fait usage de quelque manière que ce soit du nom VISAMUNDI, à titre commercial ou autre, il a bien évidemment considéré l'Injonction qui lui était faite non seulement mal fondée, mais plus encore calomnieuse, voire de nature à participer à une opération de déstabilisation.

Il est ici précisé que SERVINCO n'a jamais fait usage de quelque manière que ce soit du nom de domaine litigieux.

C'est la raison pour laquelle SERVINCO n'a évidemment pas donné suite à cette demande téméraire du 22 novembre 2022.

## 3. sur le mal-fondé de la demande de VISA MUNDI

### 3.1. sur l'absence de contravention aux droits de la société VISAMUNDI

VISA MUNDI souhaite voir transférer le nom de domaine visa-mundi.fr de la part de SERVINCO à son profit au motif que « SERVINCO ne possède pas un intérêt légitime et agit de mauvaise foi concernant le domaine visa-mundi.fr. »

Rien ne vient ensuite corroborer ces affirmations péremptoires.

En effet, dans sa demande, VISA MUNDI ne justifie aucunement le manque prétendu d'intérêt légitime ou la prétendue mauvaise foi de SERVINCO à conserver un tel domaine.

VISAMUNDI fait valoir implicitement que sa seule inscription au registre du commerce en 2017 sous la raison sociale VISAMUNDI suffirait à justifier d'une utilisation prioritaire du nom de domaine VISAMUNDI.

Or, rien ne justifie que l'inscription au registre du commerce soit concomitante à l'exercice d'une activité sous cette enseigne.

Encore, il doit être relevé que l'extrait K BIS de VISAMUNDI ne fait aucune mention d'une enseigne commerciale.

(pièce n°6)

Dès lors, aucun élément dans les documents fournis par la société enregistrée sous la raison sociale VISAMUNDI ne vient corroborer une utilisation de l'enseigne VISAMUNDI qui lui permettrait de faire valoir une primauté.

Encore, on relève que l'enregistrement à l'INPI de la marque VISAMUNDI est toute récente et postérieure à la demande péremptoire de restitution auprès de SERVINCO.

En effet, l'enregistrement de la marque VISAMUNDI a été faite le 12 décembre 2022, soit postérieurement à la demande de revendication et évidemment à la réservation du nom de domaine par SERVINCO.

(pièce n°7)

Il résulte de ces éléments que la société VISAMUNDI ne peut en aucun cas se prévaloir d'une primauté à l'égard de la société SERVINCO concernant un droit reconnu sur le nom VISAMUNDI.

Encore, SERVINCO s'étonne de ce que VISAMUNDI, puisqu'il se prétend en activité depuis 2017 et exercerait depuis lors sous cette enseigne, n'a pas fait directement l'acquisition de ce nom de domaine avant juin 2020.

En effet, lorsque SERVINCO a fait l'acquisition de ce domaine, celui-ci était parfaitement libre de droits.

### 3.2. sur l'intérêt légitime et la bonne foi de SERVINCO

SERVINCO a acquis le nom de domaine visa-mundi.fr au mois de juin 2020.

Cette acquisition s'est exercée dans le cadre de sa liberté d'entreprendre, telle que protégée par l'article L.45-1.

En effet, la liberté d'entreprendre implique pour les consommateurs de noms de domaine la liberté de faire les choix stratégiques pour leur entreprise qu'ils estiment pertinents.

Ni son Intérêt légitime ni sa prétendue mauvaise foi ne peuvent ici être mises en cause pour limiter cette liberté d'entreprendre exercée à travers l'achat de noms de domaine.

SERVINCO a en effet un intérêt légitime stratégique à conserver ce nom de domaine dans la mesure où il s'agit d'un nom particulièrement générique pour ce domaine d'activité qu'est la vente de visas.

En effet, VISA est le nom du service que se propose d'offrir le fournisseur de services et MUNDI, soit en monde en latin, est particulièrement pertinent puisque l'activité s'adresse à un public mondial pour des voyages Internationaux.

Aucune mauvaise foi ne peut par ailleurs lui être reprochée dans la mesure où SERVINCO n'a ni acquis ce domaine dans le but de le revendre, ni celui de nuire à la réputation de quiconque ou encore de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom, générant dès lors une confusion dans l'esprit du consommateur.

Aucun élément n'est apporté par l'adversaire pour justifier du contraire.

Encore, considérer que SERVINCO aurait un Intérêt à créer une confusion entre ses services et ceux de la société VISAMUNDI manque en fait dans la mesure où VISAMUNDI n'est pas un concurrent sérieux de SERVINCO dont l'activité est aujourd'hui trentenaire et que le nombre de salariés comptant plusieurs dizaines de personnes.

(pièce n°2).

Pour l'ensemble des éléments développés ci-dessous, il vous est demandé de rejeter la demande péremptoire formée par Monsieur [nom] et la société VISAMUNDI.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Pièces visées :

Pièce n° 1 : demande de M. [nom] enregistrée sur la procédure SYRELI

Pièce n° 2 : extrait K bis de SERVINCO

Pièce n°3 : courrier de M. [nom] en date du 22 novembre 2022

Pièce n°4 : extrait compte twitter de M. [prénom nom]

Pièce n° 5 : carte d'identité de M. [prénom nom]

Pièce n°6 : extrait K bis de VISAMUNDI

Pièce n°7 : enregistrement INPI 12\_12 2002 ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 27 octobre 2022 et du récapitulatif INPI de marque verbale fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <visa-mundi.fr> est quasi-identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société VISAMUNDI immatriculée sous le numéro 828 148 189 le 6 mars 2017 au R.C.S. de Nantes pour des activités consistant à : « *Proposer des services de simplification des démarches administratives sur internet pour le compte de tiers* » ;
- La demande de marque française « VISAMUNDI » numéro 4920596 déposée le 12 décembre 2022 par le Requérant pour la classe 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <visa-mundi.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure « VISAMUNDI » du Requérant, la société VISAMUNDI immatriculée sous le numéro 828 148 189 le 6 mars 2017 au R.C.S. de Nantes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des argumentations et pièces des parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VISAMUNDI immatriculée le 6 mars 2017 sous le numéro 828 148 189 au R.C.S. de Nantes pour des activités consistant à « *Proposer des services de simplification des démarches administratives sur internet pour le compte de tiers* », dont l'établissement principal a débuté son activité le 3 mars 2017 ;
- Le nom de domaine <visa-mundi.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure « VISAMUNDI » du Requérant ;
- Le Titulaire est la société SERVINCO immatriculée le 16 juin 1993 sous le numéro 391 499 829 au R.C.S. de Paris pour des activités « *Import-Export de tout produit non réglementé. Assistance aux agences de voyages et aux individuels dans leurs*

demandes de visas, conseils en import-export. » dont l'établissement principal ayant pour enseigne « Action-Visas » a débuté son activité le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (Kbis du 10 octobre 2022 fourni par le Titulaire en pièce 2) ; il déclare proposer ses activités via le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <action-visa.com> ;

- Le Titulaire déclare « *SERVINCO n'a jamais fait usage de quelque manière que ce soit du nom de domaine litigieux* » ;
- Le Titulaire précise avoir enregistré le nom de domaine <visa-mundi.fr> dans le cadre de sa liberté d'entreprendre et de sa stratégie d'acquisition d'un nom de domaine composé de « *VISA [qui] est le nom du service [qu'il] se propose d'offrir (...) et MUNDI, soit en monde en latin, [qui] est particulièrement pertinent puisque l'activité s'adresse à un public mondial pour des voyages Internationaux* » ;
- Au vu de la pièce 3 fournie par le Titulaire, le représentant du Requéant a adressé un courriel le 22 novembre 2022 au Titulaire lui :
  - Notifiant les droits antérieurs du Requéant et en particulier sa dénomination sociale « VISAMUNDI » du Requéant immatriculé le 6 mars 2017 ainsi que son nom de domaine <visamundi.fr> enregistré depuis le 17 février 2017 ;
  - Demandant de cesser l'utilisation du terme « VISAMUNDI » tant dans le nom de domaine <visa-mundi.fr> que dans les autres noms de domaine composés des mêmes termes sous les extensions .org, .net et .eu » ;
- Le Requéant et le Titulaire s'accordent pour se dire concurrents.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la dénomination sociale antérieure « VISAMUNDI » du Requéant, son concurrent, pour constituer le nom de domaine <visa-mundi.fr> créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <visa-mundi.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <visa-mundi.fr> au profit du Requéant, la société VISAMUNDI.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

